

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 mai.

MADAME JANSON DE SAILLY CONTRE LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La femme peut-elle transiger sur le dol commis par son mari pour la priver d'une partie de ses droits et reprises matrimoniales? (Oui.)

L'arrêt de la Cour royale qui, en interprétant les termes de la transaction, déclare qu'elle comprend toutes les soustractions commises par le mari, ne contient-il qu'une appréciation de faits à l'abri de la censure de la Cour de cassation? (Oui.)

M^e Janson de Sailly, avocat à la Cour Royale de Paris, avait épousé en 1809 la demoiselle Berryer, sœur du célèbre avocat : les époux avaient adopté le régime de la communauté. En 1816, avant l'abrogation de la loi du divorce, les époux reconurent qu'il y avait nécessité pour eux de rompre leur mariage; un premier acte amiable fut rédigé devant M^e Noël, notaire, pour régler leurs droits respectifs; l'abolition du divorce mit fin à la procédure déjà commencée; mais la séparation de corps dut être poursuivie; elle fut prononcée par arrêt de la Cour Royale de Paris du 7 février 1821. Le 5 mai suivant, une transaction consentie entre les époux a liquidé les reprises de la dame Janson. Cet acte porte que les parties conseillées par des personnes graves de se rapprocher et de s'accorder, au moins sur leurs intérêts pécuniaires et de fortune, après y avoir mûrement réfléchi, ont traité à titre de transaction avant et sur procès, définitivement et à forfait, sur tous leurs droits et prétentions prévus et imprévus. La dame Janson y déclare formellement « renoncer à toutes » prétentions sur les biens qui en sont l'objet ou sur leur valeur, dans le » cas même ou par suite de rétrocession ou de toute autre manière, tout ou » partie desdits biens rentrerait par la suite, à une époque quelconque, dans » les mains de Janson de Sailly. »

L'article 10 porte, en faisant toutefois réserve des droits éventuels résultant du contrat de mariage, « qu'au moyen de la présente transaction, » et sous la foi de son exécution, notamment des paiements et remplois » ci-dessus arrêtés, les parties reconnaissent avoir entièrement réglé » leurs intérêts, prétentions et droits respectifs, et elles renoncent à pou- » voir exercer aucune répétition l'une envers l'autre; enfin elles se tien- » nent respectivement quittes de toutes choses quelconques. » M^e Janson de Sailly, en exécution de cet acte, a renoncé à la communauté. Le 6 décembre 1829, M. Janson de Sailly est décédé après avoir institué l'Université légataire universelle, à la charge de fonder, sous le nom de *Collège Janson*, une institution destinée à l'éducation des jeunes gens distingués par leur piété filiale. M^e Janson est intervenue à l'opposition et à la levée des scellés. Croyant trouver dans les pièces inventoriées les moyens de prouver qu'elle avait été victime de la fraude de son mari; que celui-ci avait dissimulé et recélé lors de la transaction de 1821 un actif considérable, et qu'il y avait dol commis à son préjudice par cet acte, M^e Janson a intenté une action contre l'Université, en annulation de l'acte de 1821, et en liquidation de ses reprises. Un jugement du Tribunal de la Seine, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 juin 1833, a déclaré M^e Janson de Sailly non recevable et mal fondée dans sa demande. Les motifs de l'arrêt sont fondés sur des appréciations de l'acte, et se trouvent rappelés dans l'arrêt de la Cour de cassation que nous allons faire connaître.

M^e Janson de Sailly, demanderesse en cassation, a fait valoir, par l'organe de M^e Letendre de Tourville, son avocat, deux moyens tirés, le premier d'une violation des articles 1116 et 2055, § 2 du Code civil, en ce que la transaction du 5 mai 1821 entachée de dol avoué et démontré n'a pas été rescindée; le second, résultant d'une violation de l'article 2057 du même code, en ce que la transaction avait été maintenue dans toute l'étendue de ses prétendues stipulations générales, malgré la découverte postérieure de titres retenus par le fait d'une des parties.

M^e Verdère, dans l'intérêt de l'Université, a combattu ces deux moyens; il a, dans une discussion rapide, soutenu que l'arrêt ne contenait qu'une appréciation de faits, et que d'ailleurs cette appréciation se justifiait par les termes de la transaction et par les circonstances dans lesquelles elle avait été faite.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi.

La cour, après délibéré en la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Thil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte de l'acte du 5 mai 1821 et des motifs du jugement adoptés par l'arrêt attaqué, que les époux Janson de Sailly ont transigé sur les combinaisons frauduleuses pratiquées par Janson de Sailly pour faire disparaître la presque totalité de sa fortune personnelle et de l'actif de la communauté;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2046 du Code civil on peut transiger sur les intérêts civils résultant d'un délit; qu'ainsi, et à plus forte raison, le simple dol peut être la matière d'une transaction;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant que la dame Janson de Sailly avait pu valablement transiger sur le dol commis par son mari pour la priver d'une partie de ses droits et reprises matrimoniales, la Cour royale de Paris a fait une juste application de l'art. 2046 et n'a pas violé les art. 1116 et 2053 du Code civil;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les fraudes commises par Janson de Sailly étaient connues de sa femme avant la transaction du 5 mai 1821, et avaient été signalées par elle devant les Tribunaux; qu'il résulte en outre de cet arrêt que la transaction du 5 mai, conclue sur toutes les soustractions faites par Janson, a eu pour objet de couvrir ses actes;

Attendu que dans cette transaction, la dame Janson de Sailly a renoncé à toutes prétentions qui en étaient l'objet, ou sur leur valeur, dans le cas où par suite de rétrocession ou de toute autre manière, tout ou partie desdits biens rentreront par la suite à une époque quelconque dans les mains de Janson de Sailly;

Attendu que les pièces inventoriées après la mort de Janson de Sailly ne sont invoquées par la demanderesse que pour établir la réalité des soustractions et des fraudes qu'elle avait reprochées à son mari, et sur lesquelles les parties avaient traité à titre de transaction, avant et sur pro-

cès, définitivement et à forfait, et avec la volonté de comprendre tous droits et prétentions prévus ou imprévus;

Attendu qu'en s'attachant aux stipulations de la transaction du 5 mai dont elle a fait une juste interprétation, et en appréciant ainsi qu'elle en avait le droit, les faits et circonstances qui avaient déterminé les époux Janson de Sailly à transiger, la Cour royale de Paris a pu, sans violer l'article 2057 du code civil, rejeter le moyen de rescision que la demanderesse faisait résulter des pièces dont Janson de Sailly était resté saisi et qu'elle avait fait inventorier;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 31 mai.

Assassinat de Jean Ferrer, prêtre espagnol. — Trois accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 11, 29, 30 et 31 mai.)

L'audience est reprise à dix heures et demie.

Après deux dépositions sans intérêt, M. l'avocat-général Partrieu-Lafosse prend la parole et soutient l'accusation dans toutes ses parties. Au moment où l'organe du ministère public retrace l'arrivée de Pereira à Paris, et l'accueil que lui fit l'abbé Borja, celui-ci, assis sur le banc des témoins, manifeste la plus vive émotion. On voit ce prêtre octogénaire essuyer les larmes qui coulent sur ses joues.

M. l'avocat-général accumule les charges que l'instruction a rassemblées contre Pereira, et il ajoute :

« Moine, sorti du monde, il a renoncé au monde et à ses passions; il y rentre et c'est pour se livrer aux passions les plus ignobles et les plus atroces; il quitte son pays pour souiller le sol du nôtre. Depuis long-temps le génie avait personnifié et flétri cet homme, qui se sert du voile de la religion pour dépouiller ceux qu'il a abusés; Pereira a dépassé l'œuvre de l'imagination; à la fourbe, aux friponneries, il a substitué le meurtre; il a plongé le poignard dans la poitrine d'un vieillard, d'un ami, d'un prêtre! »

M. l'avocat-général passe à la série des faits concernant Ulloqui et la fille Plouvier. Il soutient également l'accusation à leur égard, et termine en demandant à MM. les jurés justice entière et complète au nom de l'humanité même.

M^e Picquery, défenseur de Benito Pereira, s'acquiesce avec zèle, talent et une parfaite convenance de la tâche difficile qu'il devait à la confiance de la Cour.

M^e Wervoort, défenseur de Gratia Ulloqui : MM. les jurés, après avoir assassiné l'abbé Ferrer, Benito Pereira, pour sauver sa tête, veut commettre un crime peut-être plus affreux encore. Pour commettre ce second crime, il lui faut des complices, mais, ô profanation! c'est près de la justice qu'il les cherche, c'est à vous qu'il vient les demander.... Je dois faire violence à toutes mes habitudes; il faut aujourd'hui que j'accuse! C'est un duel à mort entre ces deux hommes, et je ne puis sauver la tête de mon client qu'au prix de celle de Benito Pereira. »

Après cet exorde, M^e Wervoort prend corps à corps l'accusation et en discute les charges avec une vigueur qui a paru produire la plus vive impression.

« Benito, s'écrie l'avocat en terminant, je ne puis croire que vous ayez conservé quelque foi dans ce dieu que vous avez servi dans votre première jeunesse : mais au moment peut-être de comparaître devant lui, osez-vous bien vous présenter devant ce juge terrible, chargé de cette double iniquité?... Ah! Dieu peut pardonner à un premier crime, un repentir sincère peut le désarmer! Mais si, persévérant dans le crime, vous persistez à pousser un innocent vers l'échafaud.... Benito Pereira! il n'y aura de pardon pour vous ni dans ce monde ni dans l'autre! » (Sensation prolongée.)

M^e Briquet présente vivement et en très peu de mots la défense de la fille Plouvier.

Pereira a conservé, pendant tous les cours des plaidoiries, une impassibilité qui ne s'est pas démentie un seul instant. Il n'a pas cessé d'écrire.

M. le président : Pereira, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Pereira, présentant un manuscrit : Voici un discours que je voudrais lire, mais il est en espagnol.

M. le président charge M. Nunez de Taboada de donner une traduction du discours. L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

Lorsque l'audience est reprise, Pereira, sur l'interpellation de M. le président, déclare qu'après avoir consulté son avocat, il renonce à faire lire son discours.

M. le président : Pereira, pour peu que vous en ayez le désir, ce discours sera traduit. Voyez, est-ce bien votre volonté qu'il ne soit pas lu?

Pereira : Je ne crois pas qu'il soit avantageux pour moi qu'il soit lu; j'y renonce.

M. le président : Pereira, persistez-vous dans les allégations que vous avez faites contre Ulloqui?

Pereira : Oui, monsieur.

M. le président : Je vous invite à faire un retour sur vous-même, à vous examiner consciencieusement, religieusement. Est-ce votre conscience qui vous dit de persister dans votre accusation contre Ulloqui?

Pereira : C'est ma conscience, et j'y persiste.

M. le président : Vous n'avez rien à ajouter à votre défense?

Pereira : Non, monsieur.

M. le président : Gratia Ulloqui, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Ulloqui : Non, monsieur le président.

La fille Plouvier, interpellée, répond aussi négativement.

M. le Président présente le résumé des débats avec une parfaite exactitude.

A quatre heures moins un quart MM. les jurés se retirent dans leur salle.

A cinq heures moins vingt minutes la sonnette se fait entendre (Sensation générale).

MM. les jurés reprennent leurs places, la Cour rentre en séance. Un profond silence s'établit. Le chef du jury se lève et prononce un verdict de culpabilité en ce qui concerne Benito Pereira, et de non culpabilité à l'égard d'Ulloqui et de la fille Plouvier.

En entendant cette déclaration, M^e Picquery, défenseur de Pereira, est atteint de spasmes violents. Ses confrères l'entraînent hors de la salle d'audience.

Ulloqui et la fille Plouvier sont introduits : ils écoutent avec tranquillité la déclaration du jury : M. le président prononce leur acquittement. Ulloqui se tourne vers la Cour et la salue en disant à demi-voix : *Vive la justice!*

Ulloqui et la fille Plouvier quittent la salle.

Pereira est introduit; ses traits n'annoncent aucune émotion; une légère pâleur se manifeste toutefois sur sa figure, lorsque le greffier lit la déclaration du jury en ce qui le concerne.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine portée par la loi.

M. le président : Pereira, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Pereira, d'une voix calme : Je me soumetts à la loi.

La Cour se retire pour délibérer. Elle rentre au bout de quelques instans, et M. le président prononce un arrêt qui condamne Pereira à la peine de mort.

Pereira entend cet arrêt sans proférer une parole.

M. le président : Pereira, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation contre l'arrêt qui vient d'être prononcé.

Le condamné se lève et suit la garde d'un pas ferme.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE. (Poitiers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BUSSIÈRE.

Audience du 27 mai.

Assassinat d'un maître par sa domestique. — Incendie du cadavre, attribué d'abord à une combustion spontanée.

Le 21 février dernier, à 7 heures du matin, Marie Boulineau, domestique de M. Guéritault, propriétaire, demeurant à Jaulnais, bourg à trois lieues de Poitiers, sortit dans la cour de la maison habitée par son maître, en criant aux voisins d'une voix impassible et ferme : *M Guéritault brûlé, au secours!* Ceux-ci s'empressèrent d'accourir, et trouvèrent le cadavre de M. Guéritault étendu dans le foyer de sa cuisine, et dans un état de combustion fort active. On apporte de l'eau, le feu est éteint, on retire du foyer un cadavre horrible à voir. La figure est calcinée, les muscles de ce visage hideux sont carbonisés, les cheveux et le cuir chevelu ont été réduits en cendre, le crâne est torréfié, la poitrine est brûlée, en un mot toute la surface du corps porte les empreintes du ravage des flammes à un degré plus ou moins élevé. Les organes intérieurs ont aussi ressenti l'action du feu. Le cœur est raccorni et gorgé d'un sang noirâtre, coagulé par la cuisson; le foie mis à nu par la combustion du sternum, est lui-même devenu la proie des flammes.

Cette mort est-elle le résultat d'un crime ou d'un accident? L'idée d'un crime ne s'offre d'abord à la pensée de personne; les spectateurs effrayés déplorent un malheur; toutes les bouches, d'un concert unanime, l'expliquent par l'état d'ivresse dans lequel se trouvait souvent plongé le défunt, qui aimait outre mesure les liqueurs spiritueuses.

Le même jour, instruit par la clameur publique, M. le procureur du Roi de Poitiers se transporta dans la maison mortuaire, assisté d'un docteur en médecine. Le cadavre inconnu est retiré de la bierre où l'avait déjà fait clouer l'autorité locale, empressée de soustraire aux yeux de la foule l'objet d'un spectacle horrible. Examen fait du cadavre, le docteur termine son rapport par les observations suivantes :

« Une combustion si épouvantable, qui a été alimentée par si peu de combustible et un foyer si peu ardent, au rapport des témoins, ne nous a pas paru une combustion ordinaire. Lorsque l'on a retiré le cadavre du cercueil, il se faisait encore une combustion interne et lente. Si l'on se rappelle maintenant les antécédens de M. Guéritault qui faisait un usage immodéré d'eau-de-vie à trente-deux degrés, et cela depuis un grand nombre d'années; si l'on considère d'autre part que sur un cadavre ordinaire, pour produire une combustion aussi étendue, il aurait fallu une très grande quantité de combustible, nous devons reconnaître qu'il y a eu dans cet accident un phénomène analogue à ce qui se passe dans la combustion spontanée. »

« La combustion spontanée doit être admise avec d'autant plus de raison que sans cela, il est impossible de s'expliquer comment la combustion aurait pu avoir lieu sur une poitrine et un ventre posant sur le carreau, sans courant d'air et avec les seuls vêtements pour alimens de la combustion. »

« Mais si l'on admet le phénomène de la combustion spontanée, est-il nécessaire d'aller chercher une autre cause pathologique, ou peut-être l'idée d'un crime pour expliquer la chute du sieur Guéritault et l'empreinte immobile et si remarquable de son poignet gauche? Une seule étincelle ou l'approche de la flamme du foyer n'a-t-elle pas pu suffire pour incendier le sieur Guéritault, qui, ainsi asphyxié subitement, sera tombé alors mort dans le foyer. »

« Ce sont des questions graves que nous n'osons résoudre et que nous abandonnons à la haute sagacité de MM. les membres du parquet. »

Les magistrats du parquet ne partagèrent point les convictions de l'auteur du rapport. L'instruction se poursuivit, des témoins furent entendus pendant plusieurs jours. Une perquisition minutieuse amena la découverte, dans la fosse d'aisances de la maison, d'un tablier ensanglanté qui enveloppait une massue en fer sur laquelle on apercevait du sang et des cheveux. Le cadavre de M. Guéritault est exhumé, des docteurs-médecins sont appelés de nouveau, on leur demande si la tête porte les traces de coups et blessures; les hommes de l'art répondent :

« Le sieur Guéritault a été de son vivant le sujet de violences graves, ce qui paraît résulter de l'épanchement sanguin qui existe dans l'épaisseur du muscle temporal et sur le temporal lui-même; épanchement qui n'a pu se produire de lui-même et qui ne peut avoir eu lieu que du vivant du sieur Guéritault, parce que après la mort le sang ne s'épanche jamais en dehors des vaisseaux qui le contiennent. »

« On doit donc repousser l'idée d'une combustion spontanée, parce qu'il y a ici traces de violences extérieures. »

Si la mort du sieur Guéritault est due à un crime, quel est le coupable ?

Marie Boulineau, domestique de la victime, est instituée, par un testament fait récemment, légataire universelle de la fortune de son maître, qui peut s'élever à 25,000 fr. Le 19 février, veille de sa mort, Guéritault a dit à plusieurs personnes qu'il avait surpris sa domestique dans les bras de Bujeau; que puisqu'elle le trahissait, il l'avait congédiée, et qu'elle sortirait de chez lui le dimanche 20 février. Cette fille ainsi renvoyée, va être privée sans doute de legs qui lui a été fait. Pour prévenir cette révocation, elle a donc eu intérêt à donner la mort à son maître. Une fille seule n'assassinait pas un homme. Marie a sans doute un complice. Ce complice c'est Bujeau, son amant prétendu. Ils se sont promis de vivre heureux des dépoüilles du jaloux vieillard : tous les deux sont arrêtés.

Ils protestent d'abord de leur innocence; mais à son septième interrogatoire, Marie Boulineau, pressée de questions, se décide enfin à faire des aveux; elle raconte : Que le vendredi 19 février, le sieur Guéritault lui avait ordonné de quitter son service, et qu'elle lui avait répondu de suite : « Je ne sortirai pas, à moins que vous ne me donniez de l'argent pour passer six mois chez une sage-femme. Comment voulez-vous que je me place dans l'état de grossesse ou vous m'avez mise ? » Le lendemain samedi, la dispute aurait, dit-elle, recommencé; son maître lui avait offert 30 sous pour aller chercher une place à Poitiers; elle lui avait encore reproché la dureté de sa conduite envers elle, puis qu'il la renvoyait après l'avoir rendue enceinte; alors M. Guéritault irrité de ces reproches, lui avait dit : « Eh bien ! j'aurai ta vie ou tu auras la mienne. » Il était sorti dans la cour, et était rentré bientôt avec la massue en fer, disant : « Voilà ce qui va nous servir ! » Une lutte se serait alors engagée; Marie Boulineau aurait poussé son maître, qui serait tombé dans le foyer. Elle se serait emparée de la massue, et lui en aurait porté plusieurs coups sur la tête. « Si en repoussant la violence par la violence, ajoute-t-elle, j'ai commis un crime, je suis seule coupable, Bujeau n'était pas avec moi. »

La vindicte publique n'admet point cette version imaginée par l'accusée, pour écarter la circonstance de préméditation. Elle est combattue, d'ailleurs, par les confidences qu'elle a faites à Bujeau, son co-accusé qui vient dire : que Marie Boulineau lui a avoué qu'elle avait frappé son maître par derrière, au moment où il se déchaussait pour se mettre au lit; que celui-ci était tombé dans le feu, et qu'il s'était plaint pendant une demi-heure avant de rendre le dernier souffle.

C'est à raison de ces faits que Marie Boulineau et Hilaire Bujeau comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Les témoins, au nombre de 15, ont reproduit dans leurs dépositions les faits ci-dessus analysés.

M. Mévolhon, premier avocat-général, a soutenu avec force et conviction l'accusation contre Marie Boulineau, et a déclaré s'en rapporter à la sagesse du jury sur le mérite de l'accusation portée contre Bujeau.

La défense de Marie Boulineau était confiée à M^e Ménardière. Ce jeune avocat a su accomplir avec convenance l'œuvre de charité dont il s'était chargé. Il a prouvé que le talent avait de généreuses inspirations.

M^e Pallu n'a eu que peu de mots à présenter pour la justification d'Hilaire Bujeau.

Le jury, après trois quarts-d'heure de délibération, a rendu un verdict négatif sur les questions relatives à l'accusé Bujeau, et affirmatif sur celles relatives à Marie Boulineau, en écartant toutefois la circonstance aggravante de préméditation.

Cette jeune fille a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Elle a entendu l'arrêt sans donner aucun signe d'émotion; elle avait conservé durant tous les débats une impassibilité effrayante. Le tableau hideux de l'état dans lequel on a trouvé le cadavre à moitié brûlé de son maître, de son bienfaiteur, de celui dont elle porte l'enfant dans son sein, ne lui a pas arraché une seule larme.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE. — Audiences des 27 et 28 mai.

Assassinat commis par un neveu sur son oncle.

Cette affaire, la plus grave de la session, a eu un grand retentissement dans le pays et avait attiré un nombreux auditoire. L'estime dont jouissait la victime, la cruauté de son assassin, les vêtements ensanglantés saisis à son domicile, son silence obstiné depuis son arrestation, ont vivement ému le public, qui attendait avec impatience l'ouverture de ces débats.

A neuf heures l'accusé est introduit. C'est un homme de trente-six ans, brun et de petite taille. Son œil vif, mais couvert, donne à sa physionomie une expression qui semble justifier la réputation de dissimulation et de méchanceté qu'on lui a faite dans son pays. De longs cheveux lui couvrent le front et descendent jusque sur ses yeux. Devant lui et sur le bureau sont déposés les vêtements ensanglantés de son oncle et les siens.

Voici les principaux faits résultant de l'acte d'accusation : Dans la matinée du 3 janvier 1836, Simon Rivet et Pierre Rivet, son oncle, tous deux de Pérignat, se trouvèrent ensemble, avec quelques autres personnes, dans une auberge d'Izernore. Au milieu de la conversation générale, Simon Rivet entretint son oncle de ses affaires particulières; il parla surtout des dispositions de plusieurs frères de ses créanciers qui, pour ménager son crédit, consentaient à donner main-levée de leurs inscriptions sur des immeubles qu'il avait vendus à un sieur Loisel, et il sollicita la même faveur de son oncle, dont il était le débiteur pour un reliquat de compte peu important. « Neveu, lui répondit le vieillard, je ferai comme les autres; tu sais bien que je ne t'ai jamais voulu de mal. » Le neveu remercia son oncle, et tous deux, en compagnie de Louis Bertrand, quittèrent le cabaret pour aller prendre une tasse de café chez le sieur Jacquet. Là on but encore du vin, puis on prit le café. Vers neuf ou dix heures du soir, Simon et

Pierre Rivet sortirent de chez Jacquet, accompagnés de Louis Bertrand, de Claude Bayet et de Joseph Buffavand. « Allons, mon oncle, nous en allons-nous ? dit alors Simon Rivet. — Allons, répondit Pierre. » A ces mots ils prirent congé de leurs compagnons et entrèrent seuls dans un chemin qui conduit d'Izernore à Pérignat.

Pendant la nuit, Simon Rivet arriva à son domicile, ne dit pas un mot, prit la soupe que Marie Mermet, sa domestique, avait préparée et placée sur le poêle, en mangea la moitié et se mit au lit. Le lendemain dès la pointe du jour, il se couvrit de ses meilleurs vêtements et partit sans adresser une parole à Marie Mermet.

Quant à Pierre Rivet, sa famille l'attendit vainement pendant toute la nuit. Le lendemain, elle l'attendait encore avec un vif sentiment d'anxiété, lorsque le bruit se répandit que l'on venait de découvrir des traces de sang sur une partie du chemin de Pérignat à Izernore, et que l'on avait aperçu près de là un cadavre dans la rivière d'Oignin. L'autorité locale s'y transporta immédiatement. Là s'offrit aux regards un spectacle hideux. La terre était couverte de neige, et sur un étroit espace de chemin on voyait d'abondantes traces de sang, une dent brisée, des cheveux et un caillou ensanglanté. A peu de distance, dans un sentier étroit bordé de broussailles, de longues traces où l'on apercevait aussi du sang et des cheveux, indiquaient qu'un corps sanglant avait été traîné jusque dans la rivière d'Oignin, où l'on aperçut en effet un cadavre : c'était celui de Pierre Rivet; mais il avait la tête si horriblement mutilée qu'on pouvait à peine le reconnaître.

Dès l'instant où cet événement déplorable fut connu, une clameur générale, spontanée, unanime, s'éleva dans la contrée pour accuser Simon Rivet, que son caractère profondément dissimulé, haineux, vindicatif et cruel signalait comme un homme dangereux. On savait qu'il avait depuis long-temps voué à son oncle une haine qu'il avait manifestée déjà, soit en lui tuant un bœuf, soit en proférant des menaces contre lui. On n'ignorait pas que ces menaces avaient pris un tel caractère de gravité, qu'on avait cru devoir en prévenir Pierre Rivet, qui aurait répondu : « Que voulez-vous qu'il me fasse; je ne lui ai jamais fait que du bien, et il n'a aucun motif de me faire du mal. »

Ces conjectures se confirmèrent bientôt. On saisit au domicile de Simon Rivet les vêtements dont il était couvert la veille. Ses pantalons, dans leur partie inférieure, étaient pleins de sang; ses bas en portaient des traces abondantes; les manches des deux chemises qu'il avait la veille l'une sur l'autre en étaient tout imprégnées, et les souliers à semelles de bois qu'il avait quittés dans la nuit, en revenant d'Izernore, en présentaient quelques taches. On compara ces souliers aux nombreuses empreintes que la neige avait reçues, et ils s'y appatronèrent exactement.

Simon Rivet avait fui. Dès le matin il s'était éloigné de sa maison; peu d'heures après, il s'était présenté à Saint-Germain de Béard, chez Loisel, acquéreur d'une partie de ses biens, et il en avait reçu un à-compte de 300 francs; depuis lors, la justice était à sa poursuite. Le 17 janvier il fut arrêté dans l'arrondissement de Grenoble, où il tenta de se donner la mort en se précipitant du pont de la Motte-Davillat dans la rivière du Drac.

Simon Rivet a déjà subi, dans l'information, plusieurs interrogatoires; mais il a constamment opposé un silence opiniâtre aux interpellations qui lui ont été adressées. Il paraît aujourd'hui décidé à parler.

M. le président : Accusé, rendez-nous compte de votre conduite depuis le 3 janvier, à la sortie du cabaret de Jacquet, jusqu'au lendemain.

Rivet, avec calme et une grande facilité d'élocution : Le 3 janvier entre 9 et 10 heures du soir, je sortis avec mon oncle du Cabaret Jacquet, et nous primes ensemble le chemin de Pérignat. Quand nous fûmes arrivés au lieu dit *En moi*, je m'arrêtai pour un besoin et mon oncle continua sa route. J'étais à peu près à deux-cents pas de lui quand je l'entendis crier. J'accourus, et je le trouvai couché à la renverse et couvert de sang. Je lui demandai qui l'avait mis dans cet état; il ne put me répondre. J'essayai de le relever, sans pouvoir en venir à bout. Au même instant une grosse pierre me tomba sur le bras gauche. Le coup fut si violent que je crus avoir le bras cassé. Je me sauvai en regardant si on ne me jetait pas d'autres pierres. Arrivé à cent pas environ, je m'arrêtai et je vis l'assassin qui traînait mon oncle vers la rivière. Je lui criai : « Pardon, pardon pour lui. » Il s'arrêta, me fit des menaces avec la main et la tête et continua de traîner mon oncle à la rivière. Je me rapprochai en tremblant. L'assassin prit la fuite du côté d'Izernore. Je descendis vers la rivière pour y trouver mon oncle et le secourir; mais j'attendis vainement, il ne reparut pas. Que faire? me dis-je alors. Il faut aller avertir le juge de paix. Quand je fus sous la croix *En moi* je changeai d'idée et je pensai que c'était au procureur du roi qu'il fallait faire ma déclaration. Je rentrai chez moi et le lendemain à la pointe du jour je me levai pour aller à Nantua. Chemin faisant, je me dis : tu n'as pas connu l'assassin; si on ne le trouve pas, on te poursuivra. Cette pensée m'effraya et je quittai le pays.

A ces explications données pour la première fois à la justice, M. le président fait une foule d'objections que l'accusé repousse avec plus ou moins de vivacité et malgré lesquelles il persiste dans sa version.

M. le président : Pourquoi, lorsque vous avez été arrêté dans l'arrondissement de Grenoble, vous êtes-vous précipité du pont du Drac dans la rivière ?

L'accusé : Je souffrais beaucoup alors des menottes que les gendarmes m'avaient mises aux mains; irrité par la douleur, je me jetai dans un endroit qui avait près de trente pieds d'eau; le courant m'emporta vers une pierre contre laquelle je fus arrêté : « Tirez-moi un coup de pistolet, dis-je alors aux gendarmes, ce sera plus tôt fait. »

M. le président : Pourquoi vouliez-vous mourir alors ?

L'accusé : C'est que je savais bien que j'avais tout à craindre de mes ennemis.

Après l'audition des témoins, M. Perrot, procureur du Roi, a pris la parole, et dans un réquisitoire, constamment écouté avec attention, il a rappelé et développé avec force toutes les charges qui s'élèvent contre Rivet.

Les enfants de la victime qui s'étaient portés partie civile, ont d'abord, au milieu d'un profond silence, énuméré les nombreux griefs de leur famille contre Simon Rivet. Puis M. Butavand, avoué de Nantua, qui était venu leur prêter son ministère, a conclu pour eux à 10,000 francs de dommages-intérêts, et en exposant les droits de ses clients, s'est attaché surtout à faire sentir aux jurés la nécessité d'une condamnation capitale.

En présence des charges accablantes soulevées par les débats, la défense, confiée à Mes. Bochart et Guillou fils, ne pouvait discuter avec quelque chance de succès, que la question de préméditation. C'est sur ce point qu'elle a réuni ses efforts, et cette question a donné lieu à un débat animé.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté une déclaration affirmative sur la question principale et sur la question de préméditation, mais avec des circonstances atténuantes; et la Cour

a condamné Simon Rivet aux travaux forcés à perpétuité et à 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Rivet a entendu cette condamnation avec un calme et une impassibilité qui ne s'étaient pas démentis un seul instant pendant ces longs débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Dancourt, colonel du 8^e régiment de cuirassiers).

Audience du 31 mai.

Affaire du sergent Salomon, du 20^e de ligne. — Accusation de tentative d'homicide sur l'amant de sa femme.

La publicité déjà donnée à cette affaire avait attiré aujourd'hui, dans l'étroite enceinte du 2^e Conseil de guerre, un nombreux auditoire, composé en grande partie de militaires appartenant au 20^e de ligne et au 8^e de cuirassiers. Au milieu de tous ces uniformes de léggers fantassins et de gros cavaliers, on voit figurer quelques élégants bonnets de femme et même des chapeaux ornés de fleurs; ce mélange offre un contraste assez singulier. Toutes les figures sont animées d'une certaine jovialité qu'excitent sans doute les détails piquants du procès qui va se juger, et que ne peuvent attrister les conséquences graves d'une accusation d'homicide. Déjà l'auditoire semble préjuger la sentence du Conseil.

M. Asseline, greffier, donne lecture des pièces de la procédure et de l'information, et aussitôt cette opération terminée, on introduit l'accusé. C'est un homme petit, âgé de 37 ans et portant des moustaches blondes; sa physionomie est régulière et empreinte d'une douceur qui lui donne quelque chose d'enfantin; la pâleur de son visage est relevée par la vivacité de son regard. Il porte les épaulettes de voltigeur.

M. le président, à l'accusé : Vous connaissez l'accusation dirigée contre vous; veuillez vous expliquer et dire pourquoi vous avez frappé le maréchal-des-logis Fargiers.

Le sergent Salomon : C'est parce qu'il avait des relations criminelles avec mon infidèle épouse.

M. le président : Viviez-vous en bonne intelligence avec votre femme ?

Le sergent : Oui, mon colonel; quoique cependant nous eussions parfois quelques scènes fâcheuses à l'occasion de sa conduite légère; mais je n'osais la soupçonner d'une trahison semblable. Je faisais mon service en bon soldat... et pendant ce temps, il paraît que j'étais... dupe.

M. le président : N'avez-vous pas été informé que votre femme avait des rapports intimes avec le maréchal-des-logis Fargiers ?

Le sergent : Non, je ne pensais pas que ma femme fût la maîtresse de ce sous-officier. Fargiers ayant eu un duel à l'occasion de propos tenus sur le compte de ma femme par le sergent Satalize, qui, à ce qu'il paraît, avait été repoussé par elle, j'en éprouvai beaucoup de peine; mais comme Satalize était un vantard et un querelleur, je ne pensai pas que ce duel entre deux amans repoussés dût me donner des soupçons contre ma femme.

M. le président : Depuis cette époque, n'avez-vous pas eu des raisons de croire que votre femme était d'intelligence avec Fargiers ?

Le sergent : Dans le courant d'avril, en descendant de garde, j'appris que le soir après l'appel, ma femme avait eu sa porte barricadée par des soldats au moyen d'un cordon et d'un bâton. Ces militaires ayant vu Fargiers entrer chez moi, présumèrent qu'il était en tête-à-tête avec elle. J'eus d'abord une explication avec ma femme, puis avec Fargiers; mais ils protestèrent tous deux de leur innocence. Je continuai à recevoir ce maréchal-des-logis chez moi; il m'assurait que la calomnie voulait me mettre mal avec ma femme.

M. le président : Comment a eu lieu l'événement du 4 mai ? Dans quelles circonstances avez-vous porté un coup de sabre à ce sous-officier ?

Le sergent Salomon paraît troublé et vivement ému; il passe à plusieurs reprises la main sur son front, garde quelques instants le silence, et après avoir maîtrisé un peu son trouble, il répond à la question de M. le président et s'exprime ainsi :

« En descendant la garde des Tuileries, ce jour-là, je rencontrai le sieur Mouilly qui me dit avoir la clé de ma chambre; je lui demandai où était ma femme... il ne répondit point. Je renouvelai ma question, il refuse de répondre encore et me dit : « Montez toujours, montez, je vous dirai cela... » Alors je sentis naître un grand désordre dans mes idées... Mon logement était bouleversé, et Mouilly me dit alors que ma femme avait été chassée. Elle l'avait chargé de me dire qu'elle avait fait une faute, qu'elle en était fâchée; mais que je ne la reverrais jamais.

« J'appris que l'adjudant Smidt avait surpris la veille au soir le maréchal-des-logis Fargiers nu et couché sous le lit de ma femme... Dans cet instant arriva mon sergent-major, m'apportant l'ordre de me rendre tout de suite auprès du colonel... N'ayant rien mangé depuis seize heures et accablé par cette nouvelle, je me traînai auprès de mon chef... Mais chemin faisant je rencontrai le fourrier Chevallier, qui m'apprit que ma femme s'était réfugiée dans l'avenue de Bouffiers avec son complice. Je sentis alors, malgré ma faiblesse momentanée, mes forces se ranimer par le désir de les surprendre ensemble. En arrivant, je vis mon enfant devant la porte, jouant avec d'autres; ma colère disparut pour faire place à un sentiment de pitié et de tendresse pour cette petite créature... Des larmes roulèrent dans mes yeux, et je n'eus plus dès cet instant d'autre pensée que de ramener ma femme à ses devoirs domestiques... J'entrai dans la maison de la dame Chateau, qui connaissait ma femme; je la demande, elle nie qu'elle soit chez elle. J'insiste pour monter, et en arrivant dans une pièce au premier étage, Mme Chateau se place devant la porte comme pour en défendre l'entrée. A ce manège, je vis bien que ma femme était là, enfermée avec son complice; je poussai vivement cette dame par le bras, et forçant la porte de la chambre, je vis alors le brigadier Fargiers avec ma femme, couchés tous deux sur le lit... Ils étaient habillés. Vous dire ce que j'éprouvai dans ce moment, c'est impossible... (Salomon paraît excessivement agité; il s'arrête un instant. Sa bouche semble desséchée.)

M. le président, avec bienveillance : Calmez-vous, et reprenez ensuite le récit de cet événement.

Le sergent Salomon, reprenant : Un brouillard couvrit mes yeux; je tirai mon sabre... Sur ce coup de temps, Fargiers se mit à genoux sur le lit, et reçut dans la poitrine le coup de sabre que je destinai à ma femme... Je restai anéanti. Fargiers tombe, se relève... Je ne frappai pas de nouveau : mon adversaire était sans armes. Fargiers, blessé, chercha à me désarmer, et il y parvint; j'eus même un doigt de la main gauche foulé.

« Les choses en étaient là; Fargiers sortit emportant mon sabre, et rentra aussitôt sans armes, me disant que lui seul avait tort. Après une discussion assez vive, je le renvoyai, et je restai seul avec ma femme... Elle pleurait à mes genoux, niant ses torts... Je voulus la contraindre à les avouer, mais elle persista dans ses dé-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Rouget, doyen des conseillers de la Cour royale de Poitiers, vient d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— L'Indépendant, journal légitimiste d'Angers, se publie sans le secours d'aucun rédacteur, ou plutôt sa rédaction est confiée à un compositeur, qui la fait à coups de ciseaux. Mais tous les coups de ciseaux sont donnés avec choix et intelligence, de façon à servir toujours aux abonnés un salmigondis, fort bien assaisonné, d'articles à leur goût. La Quotidienne et la Mode en font d'ordinaire les principaux frais. Cependant le compositeur ou rédacteur qui prend à cœur de varier à l'infini les plaisirs et les émotions de ses lecteurs, met à contribution pour leur plaire un grand nombre des publications légitimistes de France. Et voilà comme quoi, l'Indépendant de la province d'Anjou, successeur de feu la Gazette d'Anjou, morte il y a deux ou trois ans, avait, lui, de nature si pacifique et si benin, à répondre le 24 mai devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) à la double accusation d'offenses envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, délit dont ledit journal s'est rendu coupable en publiant récemment une espèce de parallèle entre le règne du roi déchu et celui du Roi actuel, article séditieux, qui sans allumer, que nous sachions, nulle sédition sur sa route, et sans faire grand bruit, avait passé déjà de la Gazette du Midi, dans le journal le Bourbonnais. Vainement le sieur Coquery, gérant de l'Indépendant, a présenté à MM. les jurés, pour sa justification, le malencontreux numéro du Bourbonnais dans lequel il a fort proprement découpé l'article incriminé pour en faire son profit; vainement Me Bonneau a combattu tout le système d'accusation par une plaidoirie spirituelle et piquante; il avait à lutter contre un adversaire trop aguerri par ses longues luttes contre la presse légitimiste et républicaine du Mans. Le gérant de l'Indépendant, sur le réquisitoire de M. Piou, avocat-général, a été condamné à six mois de prison, et 1,500 francs d'amende.

— La dernière affaire des assises de Maine-et-Loire (2e trimestre de 1836) était, ainsi que l'a dit le ministère public, en commentant son réquisitoire, de nature à exciter un douloureux étonnement. Un jeune homme de 19 ans était accusé d'attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne d'une pauvre vieille femme âgée de 72 ans! Le crime avait été commis dans l'ivresse. L'accusé avait de bons antécédents. Sa défense a été présentée avec autant d'habileté que de convenance, par Me Vannier, jeune avocat, qui débutait dans cette cause difficile. Le coupable n'a été condamné qu'à une seule année d'emprisonnement.

— Pendant qu'on célébrait dans un des cimetières de Caen l'inhumation d'une personne morte la veille, un incident assez bizarre est venu troubler la grave solennité de la cérémonie. Le fossoyeur et un des porteurs du cercueil, qui s'étaient sans doute rencontrés ailleurs que dans ce lieu funèbre, et dont les pas chancelants et mal assurés annonçaient qu'ils avaient fait usage dans leur entrevue d'autre chose que d'eau bénite, se prirent tout à coup de querelle; puis des injures passant aux voies de fait, ils s'appréhendèrent bravement au corps, et bientôt disparurent aux yeux des spectateurs, aussi étonnés que scandalisés de cette scène. Ils venaient de tomber et de rouler ensemble dans la fosse ouverte pour recevoir le corps de la personne défunte. Heureusement, la tombe ne se referma pas sur eux, et avec l'assistance des personnes présentes ils purent être rendus à la lumière et à leurs fonctions.

— Le 28 mai, dans la soirée, la force armée a été requise de se transporter dans l'église Notre-Dame, de Caen, où un particulier s'était introduit et faisait un tapage infernal. Curé, où es-tu? Vicaire, où es-tu? criaient-ils à tue-tête et en frappant des pieds, des poings et d'une bouteille dont il était armé, les bancs, chaises, confessionnaux, qui retentissaient sous ses coups. Nous n'avons pas besoin de dire que la bouteille qu'il tenait était vide. A ce premier tort, Pioche en a joint un second, celui de se révolter contre la garde, et de tourner contre l'uniforme national, pour lequel il professe pourtant d'habitude tant de respect, ses pieds, ses poings, et jusqu'à sa malencontreuse bouteille. Malgré quelques égratignures, la force publique s'est emparée du délinquant, et Pioche, porté d'abord, non pas en triomphe, mais au violon et de là en prison, aura plus tard à rendre compte devant la justice de cette nouvelle équipée.

— Le sieur Alexandre Dumas d'Andrezieux fut trouvé, le 21 décembre dernier, assassiné près de la Fouillouse (Loire). Il fut constaté que Dumas avait été conduit là sans vie. Des caillots de sang remarqués dans une écurie commune avec un sieur Patouillard firent peser les soupçons sur ce dernier, habitant la même maison. Patouillard a prétendu qu'Alexandre Dumas était sorti la veille au matin pour aller à Saint-Etienne échanger de la paille contre du charbon; que le sang trouvé dans l'écurie était celui d'un cochon qu'ils auraient tué ensemble.

A l'audition des témoins devant la Cour d'assises de la Loire (Montbrison) le nommé Delorme, tisserand, du département de Puy-de-Dôme, qui avait d'abord dit à quelques personnes avoir vu commettre le crime, s'était rétracté comme ayant dit un mensonge. La déposition de cet homme, qui a persisté à se rétracter, et les discussions auxquelles elle a donné lieu, ont paru à MM. les jurés nécessiter quelques éclaircissements. La Cour a ordonné le renvoi de l'affaire à une prochaine session, pour un supplément d'instruction, et Delorme a été écroué à la maison d'arrêt.

PARIS, 31 MAI.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées lundi 6 juin, heure de midi, pour une affaire disciplinaire.

— En 1789, M. Louis Greffulhe s'associa avec M. Mons, pour l'exploitation d'une maison de banque. Mais les événements politiques forcèrent cette entreprise à se mettre en liquidation dès 1793. Le sort des deux associés fut bien différent. M. Louis Greffulhe laissa à ses héritiers 27 millions et demi de fortune; M. Mons passa en Angleterre et mourut dans un état d'insolvabilité complète. Celui-ci avait prié, en 1809, son ancien associé de lui faire un prêt de 10 mille florins de Hollande. M. Louis Greffulhe procura la somme demandée, en mandats sur Amsterdam, et pria M. Mons de l'accepter comme un don d'amis, en considération des anciens rapports. La société Greffulhe, Mons et compagnie s'était liquidée avec perte, et la part de M. Mons dans le déficit avait été fixée à 65,123 fr. 48 c. Cependant, il y avait à recouvrer sur la maison d'Orléans une créance sociale de 1,200,000 fr. Ce ne fut qu'après la seconde restauration que le liquidateur intenta une action juridique pour parvenir au recouvrement de cet actif important. Une transaction intervint en 1822 et mit fin au procès, moyennant une somme de 550,000 fr. qui fut payée au liquidateur.

La succession de M. Mons, qui jusques-là était restée vacante, fut bientôt pourvue d'un curateur, à la demande de M. Tourton, se disant créancier du défunt. Il fallut donc procéder à l'apurement définitif du compte des deux ex-associés. Les héritiers de M. Louis Greffulhe prétendirent qu'il fallait porter au débit de M. Mons, outre les 65,123 fr. 48 c., pour sa part dans les pertes, les 10,000 florins donnés en 1809, parceque, suivant eux, le don n'avait été fait que dans la supposition du dénuement absolu de l'associé de leur père et en dehors de la prévision du recouvrement de la créance d'Orléans. Le curateur soutint que le donateur ne pouvait plus reprendre ce qu'il avait une fois donné, quels que fussent les changements survenus dans la position du donataire. La difficulté a été soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux.

Me Paillet a présenté les moyens de la partie demanderesse, et Me Delangle la défense du curateur.

Le Tribunal, après un délibéré de deux minutes, a rejeté la prétention de MM. Greffulhe et les a condamnés aux dépens.

— Le Tribunal de Commerce, présidé par M. Ledoux, a rendu hier son jugement dans l'affaire des fabricans de porcelaine. La partie de Me Odilon-Barrot a obtenu gain de cause sur tous les points. Le plaignant aura 1,000 fr. de dommages intérêts pour les Cornes, indépendamment du privilège que la sentence consulaire lui assure sur ce chef, 600 fr. pour le Turc et l'Odalisque, et 25 fr. pour les Plateaux à épingles. Nous donnerons le texte de cette décision, qui nous a paru très fortement motivée.

— Un propriétaire et son locataire avaient aujourd'hui maille à parier avec la justice correctionnelle. Ecoutons les lamentations et la plainte de ce pauvre locataire; mais il parle si bas, que le Tribunal, qui n'entend pas un mot, l'invite à s'expliquer d'une manière un peu plus lucide.

Le locataire, haussant tant soit peu son filet de voix: Faites excuse, Messieurs; mais depuis que j'ai eu le pied écrasé, je ne peux pas parler plus haut. (On rit.) Cependant je vais faire tous mes efforts pour vous satisfaire, et la bonne volonté sera réputée pour le fait. Voilà donc que je me plains que Monsieur s'est permis de me soustraire dix reconnaissances du Mont-de-Piété sur dix-huit que j'avais...

Le propriétaire rit dans sa barbe. Le locataire: N'y a pas de quoi rire, allez: ça doit toujours être sacré que des reconnaissances.

Le propriétaire, riant plus fort: Sacrées ou non, je m'en importe peu; mais je suis incapable de les avoir volées.

Le locataire: Si volé vous choque, je dirai que vous me les avez prises dans ma cassette en faisant sauter ma charnière, car pour la clé légitime, la voici. (Il montre, en effet, une petite clé toute rouillée.) Le propriétaire rit toujours.

M. le président, au plaignant: Mais ne deviez-vous pas quelque chose à votre propriétaire?

Le propriétaire: Ah! nous y voilà.

Le locataire: Mon Dieu! une bagatelle, rien que deux petits termes.

M. le président: Mais c'est déjà trop.

Le locataire: Que voulez-vous, quand on ne peut pas payer?

Le propriétaire: Comment voulez-vous que j'entre dans tous ces détails-là?

Le locataire: Pourquoi aussi que vous ne voulez pas attendre?

Le propriétaire: Eh! que diable mon cher, je ne pouvais pas attendre indéfiniment. Je vous ai plusieurs fois redemandé mon dû, quelle a été votre réponse: « Ah bah! ces propriétaires, ils ont bien le temps d'attendre; faut d'abord que je mange. » Après ça, vous êtes parti de chez moi un beau matin, sans tambour ni trompette, et vous m'avez fait attendre cinq grand mois après votre clé, que vous aviez emportée. C'est-à-dire pas bien régalant, au bout du compte; est-ce avec c'te monnaie-là qu'un pauvre propriétaire peut payer ses contributions. Voyons, mon cher?

Le locataire: Pourquoi que vous ne m'avez pas laissé le temps de me reconnaître; mais en tout cas vous avez violé mon domicile?

Le propriétaire, riant aux éclats: Allons donc votre domicile, y avait plus de cinq mois que vous n'y aviez paru, à votre domicile. Et d'ailleurs, n'étais-je pas chez moi, dans ma propre maison? Voyons, mon cher?

Le locataire: C'est égal tout de même, vous n'aviez pas la permission d'ouvrir de force ma cassette.

M. le président: Vous articulez aussi des coups dans votre plainte; quels sont ceux que vous avez reçus?

Le locataire: Je vous ai déjà dit que j'avais eu le pied écrasé.

Le propriétaire, riant à gorge déployée: Il est bon là tout de même de me mettre son pied écrasé sur le dos.

M. le président: Mais quels coups vous a portés votre propriétaire?

Le locataire: Un véritable guet-apens, Monsieur; il m'a repoussé avec violence, me mettant à la porte de chez lui à neuf heures du soir; je vous demande un peu si c'est là une heure pour mettre même un caniche à la porte.

M. le président: Encore une fois quels coups vous a-t-il portés?

Le propriétaire, riant toujours de plus belle: Inutile de reléver, magistrats, il lui serait impossible d'énumérer même la plus légère chiquenaude; je lui ai donné un congé en bonne forme, et je ne suis pas dans l'usage de me crocheter avec un locataire.

Le locataire: Eh! tout de même, il n'avait pas la permission d'ouvrir ma cassette; pour les coups, je ne puis rien dire, mais vous allez entendre mes témoins... et de fameux.

Quatre témoins sont appelés, et déclarent qu'en fait de coups, ils ne savent rien de rien, ce qui les force absolument à ne pouvoirrien dire. (Bryant hilarité au-dessus de laquelle domine plus particulièrement celle du propriétaire.)

Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, et condamne le plaignant aux frais.

— En compensation des bonnes recettes qu'il procure au théâtre de la Porte-St-Martin, le Don Juan de M. Alexandre Dumas fait éprouver au directeur de ce théâtre des tribulations judiciaires auxquelles sans doute ce dernier trouvera moyen de mettre un terme. Aujourd'hui encore, M. Harel a été appelé devant le Tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'ordonnance qui prescrit la fermeture des théâtres à onze heures du soir. Traduit pour deux nouvelles contraventions de ce genre, constatées après minuit, il a été condamné, sous la présidence de M. Périer, à 5 fr. d'amende, 48 heures de prison par chaque contravention, et aux dépens.

Depuis le mois de janvier dernier, vingt-un procès-verbaux ont été dressés pour semblable contravention, et il y a eu condamnation à autant d'amendes de 5 fr. avec dépens, et dix-huit jours de prison en outre.

— On se souvient qu'il y a trois mois environ, 65 pièces de vin furent saisies sur le port et reconnues appartenir à M. Bouhard, marchand de vins en gros, rue des Pyramides, 8. Cette bois-

négations; alors je la saisis, et je la conduisis moi-même chez M. le procureur du roi auquel j'adressai une plainte en adultère; elle fut écrouée à la prison St-Lazare, et moi, le lendemain, je fus enfermé à la prison de l'Abbaye.

M. le président: Vous persistez à dire que votre femme et Fargiers étaient couchés sur le lit?

Le sergent Salomon: Oui j'y persiste. Je l'ai vu, de mes propres yeux vu.

On introduit le maréchal-des-logis Fargiers. C'est un homme de haute taille, borgne et gravé de la petite vérole. Sa physionomie n'a rien d'agréable.

Fargiers reconnaît qu'il a eu des liaisons intimes avec la femme Salomon et raconte comment il s'est trouvé avec elle dans la maison de la dame Chateau lorsque le mari est venu les y joindre. « La porte n'était pas fermée, dit-il; Salomon entre le sabre à la main, porte un coup de pointe sur sa femme, je me lève et je remais le coup dans la poitrine. Salomon se disposait à porter un autre coup; mais je saisis son bras et je le désarmai malgré l'effusion de sang que je répandais. En désarmant le voltigeur, je remarquai qu'il était excessivement faible. Une lutte s'engagea entre nous, mais je le ménageai ne voulant pas abuser de ma force physique sur lui. Je remis son sabre au maître de la maison.

Au bout de 7 à 8 jours, j'ai été assez bien pour faire un service à pied. Ma blessure ne présente aujourd'hui aucun danger. Les soins qui m'ont été donnés et ceux que j'ai pris pour ma guérison, ont contribué à mon prompt rétablissement.

Les témoins entendus ont déposé sur des faits établissant les relations intimes de Fargiers avec Salomon, liaisons que tout le monde au régiment connaissait, dit l'un d'eux, à l'exception cependant du pauvre mari, qui d'un autre côté faisait bien son service.

M. Mévil, commandant-rapporteur, en présence de ces faits qu'il resume très sommairement, s'en rapporte à la prudence du Conseil.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations des défenseurs, prononce, à l'unanimité, la non-culpabilité de Salomon et ordonne sa mise en liberté.

Ce jugement est accueilli avec des applaudissemens que M. le président comprime sur-le-champ; on remarque surtout une grande satisfaction parmi tous les sous-officiers du 20e de ligne. Elle est partagée par les jeunes femmes qui assistaient à ces débats.

Salomon, en entendant la lecture de ce jugement, n'a manifesté aucune émotion.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

PRÉSIDENCE DE M. GIROD (DE L'AIN).

Séance du 26 mai.

PENSIONS. — MAGISTRATURE.

L'ordonnance qui nomme un successeur à un magistrat, sans le révoquer expressément, l'empêche-t-elle de réclamer la pension de retraite qui est promise aux magistrats que des accidens et des infirmités, par suite de leur service, rendent incapables de remplir leurs fonctions? (Non.)

Dans des temps où les revirements politiques peuvent entraîner des remplacements plus ou moins nombreux, cette question est grave et intéresse surtout les magistrats du parquet et les juges de paix; elle s'est présentée dans les circonstances suivantes:

M. Desclaux était procureur-général près de la Cour royale de Colmar; il avait reçu et transmis les circulaires électorales du ministère, mais en les accompagnant de cette observation qu'il adressait aux magistrats auxquels il les transmettait:

« Vous ne méconnaîtrez pas la dignité de votre magistrature protectrice; et dans l'accomplissement des nouveaux devoirs qu'impose S. Ex. vous serez toujours hommes de justice. »

Ces paroles, dignes d'un magistrat indépendant, ne sauvèrent pas M. Desclaux du naufrage général, où périt la fortune d'un grand nombre de membres du parquet; dès le 5 août 1830, une ordonnance du lieutenant-général du royaume nomma M. Rossée procureur-général à la place de M. Desclaux, lequel, disait-on, était révoqué; mais dès le 9 du même mois, M. Ménilhou, alors secrétaire-général du ministère de la justice, fit connaître à M. le premier président de la Cour de Colmar, que les mots lequel est révoqué s'étaient glissés par erreur dans l'ordonnance, dont une nouvelle ampliation fut délivrée, et au lieu de révoqué, elle portait remplacé.

Une infirmité grave, une affection profonde du larynx avait été contractée par M. Desclaux dans l'exercice des diverses fonctions magistrales qu'il avait exercées; M. Desclaux rentra au barreau de la Cour de cassation dont il faisait partie en 1810, avant d'entrer dans la magistrature; mais bientôt, par suite de la même infirmité, il fut obligé de résigner au barreau. C'est alors qu'il donna suite à une demande de pension de retraite, aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 23 septembre 1814 qui permet d'accorder une pension de retraite aux magistrats que des accidens ou des infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions, lorsque ces accidens et ces infirmités proviennent de l'exercice de leurs fonctions.

Par décision du 21 décembre 1835 M. le ministre refusa la pension demandée parce qu'aucun rapport spécial n'existait entre les infirmités de M. Desclaux et la cessation de ses fonctions.

Pourvoi au conseil d'état, qui, après avoir entendu Me Scribe, avocat de M. Desclaux, et M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, dans ses conclusions, a rendu la décision suivante:

Considérant que l'ordonnance du 5 août 1830, qui a donné un successeur au sieur Desclaux dans son emploi de procureur-général à Colmar, n'a point prononcé sa révocation; que si elle ne l'a pas admis en termes exprès à faire valoir ses droits à la retraite, elle ne lui a pas retiré ceux qu'il pouvait avoir à une pension pour cause d'infirmités;

Que, dès le 15 septembre suivant, le sieur Desclaux, dans une lettre adressée à notre garde-des-sceaux, invoquait l'état de sa santé comme lui donnant droit à une pension;

Qu'il résulte des certificats produits, qu'à une époque antérieure au mois d'août 1830, il était atteint d'une infirmité, contractée dans l'exercice de ses fonctions, et qui avait déjà produit, à plusieurs reprises, des accidents graves, et ne lui aurait pas permis de continuer ses fonctions;

Que ce fait est en outre attesté par les magistrats de la Cour de Colmar, et par les membres du barreau de la Cour de Cassation, où le sieur Desclaux avait pris rang, et d'où il a été obligé de se retirer en raison de ses infirmités antérieures;

Que, dans ces circonstances, le sieur Desclaux a droit de jouir de la pension accordée par l'art. 5 du règlement du 23 septembre 1814, s'il réunit d'ailleurs le temps de service exigé par le dit règlement.

Art. 1er. La décision susvisée de notre garde-des-sceaux est annulée.

Art. 2. Le sieur Desclaux est renvoyé devant notre garde-des-sceaux pour y faire liquider la pension à laquelle il peut avoir droit pour cause d'infirmités, en raison du service dont il justifiera légalement.



son fut soumise à la dégustation des gourmets-piqueurs, à l'effet de reconnaître si elle était ou non falsifiée.

Les experts ayant fait leur rapport, qui a été lu aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police, il est résulté de son ensemble, que ce liquide avait l'odeur d'une eau croupie et qu'il en avait le goût. Tels sont les termes de ce rapport.

Le prévenu ne s'est pas présenté, et le Tribunal, présidé par M. Périer, juge-de-peace du 8e arrondissement, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé contre M. Bouhard l'amende de 10 fr. avec dépens, et, en outre, il a ordonné que les 65 pièces de vin falsifiées seraient répandues sur la voie publique.

— La nuit dernière, le nommé Renaud, ouvrier menuisier, a été l'objet d'une attaque nocturne en rentrant chez lui. La ronde de nuit, de l'attribution de la police municipale, est venue fort heureusement à son aide, au moment où deux hommes, de complicité avec une femme, cherchaient à le dépouiller. Celle-ci, profitant de la lutte engagée entre les malfaiteurs et les agents, a pris la fuite, en emportant le chapeau de Renaud. Les deux agresseurs ont été arrêtés; l'un nommé Berger, est d'une force herculéenne. L'autre se nomme Richard dit le Riche; ils logeaient tous deux dans le garni de Pageot, rue du Faubourg-du-Temple, 104, où ont logé aussi Lacenaire, Avril et François.

— M. le préfet de police vient de prescrire les mesures les plus formelles pour faire saisir toutes les cannes plombées par les extrémités, ainsi que toutes armes trouvées sur les personnes qui fréquentent les cafés, concerts, théâtres et autres établissements publics. Hier et aujourd'hui des saisies de cette nature ont été pratiquées dans plusieurs lieux où le public est admis.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 26 mai, la découverte faite au bois de Boulogne du corps d'un jeune homme alors inconnu, qui s'était donné la mort avec un pistolet. Voici quelques détails sur les causes de ce suicide:

Ernest Chalameray, jeune homme de 20 ans, appartenant à une famille honnête, mais pauvre, exerçait la profession d'imprimeur en taille douce. Les estampes qu'il avait sans cesse entre les mains, l'animèrent du désir de devenir lui-même un artiste, et abandonnant ses travaux obscurs, mais lucratifs, il se voua exclusivement à l'étude de la peinture, si attrayante et si peu productive pour le plus grand nombre.

Cependant les essais d'Ernest furent heureux et attirèrent l'at-

tention de Mlle Octavie R..., dont les paysages sont si recherchés des amateurs. Reconnaisant dans ce jeune homme une véritable vocation pour l'art qu'elle cultive avec tant de succès, cette demoiselle consentit à lui servir de guide dans la nouvelle carrière qu'il voulait parcourir. Malheureusement pour Ernest, les sentiments qui lui inspira tant de générosité ne s'arrêtèrent pas à la reconnaissance; il conçut pour Mlle Octavie une passion qu'il n'osa lui avouer qu'après de longues hésitations. Cette confiance inattendue surprit et affligea celle qui en était l'objet; et pour ne point laisser naître dans le cœur de l'infortuné jeune homme de décevantes espérances, elle lui déclara qu'il n'était plus en son pouvoir de lui accorder autre chose que l'amitié d'une sœur.

Cette déclaration fit sur Ernest une impression profonde, dès ce moment il se montra triste, découragé, et les efforts bienveillants de Mlle R... pour dissiper les chagrins qu'il éprouvait ne firent qu'accroître encore son amour. Il quitta son domicile, et, après s'être promené plusieurs heures dans le bois de Boulogne, il s'éloigna de quelques pas de la route, s'assit au pied d'un arbre et se tira un coup de pistolet au cœur.

Quelques promeneurs, attirés par le bruit de l'explosion, accoururent et trouvèrent ce jeune homme expirant. Lorsqu'on l'eut relevé, on dégagea avec peine de l'une de ses mains contractée par la mort une longue mèche de cheveux et un portrait de femme renfermé dans un médaillon, dont le verre, terne et humide encore, révélait qu'au moment où ce malheureux s'était donné la mort, il couvrait de ses baisers l'image de celle dont il n'avait pu supporter l'indifférence.

Une lettre trouvée sur lui, et destinée à Mlle Octavie R..., ayant indiqué son adresse, le magistrat chargé de constater les circonstances de l'événement se rendit auprès de cette demoiselle pour obtenir quelques renseignements. Il reconnut en elle l'original du portrait, et apprit qu'Ernest ayant réussi à s'emparer furtivement de ce médaillon, elle ne s'était aperçue de cette soustraction qu'après son départ, ce qui l'avait empêchée d'en réclamer la restitution.

— M. le comte de M... A..., espagnol, après une longue détention dans la maison d'arrêt pour dettes, est décédé dans cette prison, laissant très-peu d'actif et grand nombre de créanciers. Ces derniers ayant appris que le défunt avait déposé entre les mains d'un tiers une agrafe en brillants et une perle montée en or et figurant la décoration de la Toison-d'Or, ce dernier objet renfermé dans une boîte scellée de son cachet; les créanciers, disons-nous, firent ordon-

ner, par le Tribunal de la Seine, le rapport à la masse de ces objets, et M. le juge-de-peace du 2e arrondissement fut commis à l'effet de faire l'ouverture de la boîte contenant le précieux bijou, dont aucuns élevaient la valeur jusqu'à 100,000 fr.

Au jour indiqué, les créanciers présents, la boîte fut solennellement ouverte, et, à la grande satisfaction de tous, le joyau en fut retiré. Rien de plus facile que d'apprécier la valeur de l'or; mais ce métal ne devait être que l'accessoire, et la perle seule faisait tout le prix du gage des créanciers. M. Halphen, l'un de nos plus habiles joailliers, fut commis d'office comme expert, à l'effet d'en faire l'estimation, et la vacation fut remise au lendemain.

Personne, comme on le pense, ne manqua à l'appel. Les malheureux créanciers voyaient enfin arriver le moment d'exercer utilement leurs justes prétentions. Après le serment prêté, il fut procédé à la pesée du bijou: on y trouva pour 200 et quelques francs d'or. Jusques-là tout allait bien; mais d'abord l'expert reconnut que l'objet qui lui était représenté n'était nullement une décoration de l'ordre de la Toison d'or, mais bien un simple bijou de fantaisie. A ces mots, les visages de se rembrunir. Ce fut bien pis lorsqu'après un 'mur examen, M. Halphen déclara que la perle en question n'était autre chose que ce qu'on appelle dans le commerce une matrice de perle, dont il fixa la valeur à la somme de... Cent francs.

Qu'on juge du désappointement des créanciers en voyant s'évanouir ainsi leurs légitimes espérances! C'était bien la peine, en vérité, de faire tant de frais pour arriver à un aussi chétif résultat!

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Banque immobilière. Cette banque a pour objet de favoriser le crédit de la propriété foncière en l'associant au crédit commercial, au moyen de coupons hypothécaires négociables, qui assurent au créancier le paiement exact de sa créance avec la facilité d'en disposer par l'endossement ou le transfert comme d'un billet de commerce, sans nuire en rien aux sûretés du contrat notarié, qui sert de base à ces coupons. Cette compagnie se charge de procurer les ventes et acquisitions immobilières, les prêts et emprunts avec hypothèques, les placements viagers, et facilite beaucoup ces opérations. Ses actions sont de 1,000 francs et de cinq cents francs; elles sont garanties hypothécairement et offrent de grands avantages. S'adresser franco à la direction, place de la bourse, 8.

On demande aussi pour cet établissement des directeurs et agents en province, et pour Paris, un avocat qui serait chargé de la partie contentieuse.

ACCORD, LOCATION ET VENTE DE PIANOS.

Entreprise Ch. PLANTADE et Compagnie,

BOULEVARD MONTMARTRE, 8, EN FACE LE THÉÂTRE DES VARIÉTÉS.

Cette entreprise, déjà si connue et si favorablement accueillie du public, se recommande par l'excellent choix des instruments que l'on trouve dans ses magasins. — Elle continue, pendant toute la durée de la belle saison, d'envoyer chaque semaine des accordeurs en tournée dans les environs de Paris. — Le prix de l'accord, par tournées, est fixé à 5 fr. (Affranchir.)

Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants, des vieillards et des personnes délicates; approuvé par deux rapports de l'Académie royale de médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Où l'on trouve aussi les

SIROP PAINE NAEI ARABIE

Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrhumements, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

50 actions de 500 francs chacune, demeure subdivisée, à compter du 17 mai 1836, en 200 actions de 125 fr. chacune.

Pour extrait: Paris, ce 31 mai 1836. Signé: TASCHEREAU.

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'une sentence arbitrale rendue le 14 mai 1836, enregistré le 27 du même mois par MM. Bouriaud et Ledru-Rollin.

Entre 1° Jean-Baptiste BAZIÈRES, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 12; 2° François BROSSON jeune, demeurant à Paris, quai St-Sabin, 20; 3° Et Michel BROSSON aîné, demeurant à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme); A été extrait ce qui suit:

La société formée à vie entre les sus-nommés, par acte sous signature privée en date du 14 septembre 1833, enregistré à Paris le 14 septembre même jour, aux droits de cinq francs cinquante centimes, sous la raison BROSSON frères et BAZIÈRES pour l'exploitation du remède contre le goitre, dit poudre de Sancy, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 14 mai 1836.

MM. BROSSON frères ont été autorisés à faire les recouvrements de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents, pour faire publier, insérer et se conformer à toutes les dispositions de la loi.

Pour extrait: Durmont.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Commune de Montrouge, le 5 juin. Consistant en commode, secrétaire en acajou, chaises, linge, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers du sieur Lefèvre-Merges sont invités à se rendre, munis de leurs titres, le 11 juin prochain, en une des salles du Palais des tribunaux d'Arcis-sur-Aube, pour procéder devant eux, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

A vendre, MAISON et HOTEL entre cour et jardin, rue Pigale, n° 19 et 21; contenant 923 toises, plus une maison et pavillons avec grand jardin, r. de Sévres, n° 139. S'adresser à M. Camartin, rue Paradis-Poissonnière, n° 48.

ÉTUDE DE M^e FROTTIN,

Notaire à Paris, successeur de M^e Moisant.

A vendre à l'amiable ou à louer, MLE DE SEVRES, connue sous le nom d'ILE SEGUIN, et les constructions en dépendant à deux lieues de Paris.

La contenance est de 31 arpens 24 perches 2/3. S'adresser, pour les renseignements audit M^e Frottin, rue Jacob, n° 16.

BOURSE DU 31 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % compt.	107 80	107 90	107 80	107 90
— Fin courant.	107 85	107 90	107 85	107 90
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	81 65	81 75	81 65	81 70
— Fin courant.	81 60	81 75	81 60	81 75
R. de Napl. comp.	102 50	102 50	102 45	102 50
— Fin courant.	102 50	102 60	102 50	102 60
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

Maladies Secrètes,

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN D-SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dulcifiés, honoré de médailles et récompenses nationales.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

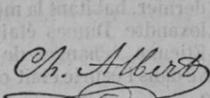
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulements, et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidents. (Voir l'Instruction du Docteur ALBERT sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.)

Le VIN de SALSEPAREILLE et les BOLS d'ARMÉNIE du Docteur ALBERT sont AUTORISÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} novembre 1833 et 5 novembre 1835.

Dépôts en Province et à l'Étranger chez les Pharmaciens ci-après:

Abbeville, Tringouez.	Chartres, Barrier.	Louvain, J. Smout, rue de Bruxelles.	Rouanne, Cheret.
Agen, Grenier.	Châteaunou, Peyrol.	Lumel, Menard pere.	Rodez, Raymond, vis-à-vis la Préfect.
Aix, Fassin, place des Prêcheurs.	Châteaunou-Thierry, Llermitte.	Lauville, Joly.	Rochefort-Merrier, r. des Fonderies, 58
Alençon, Rabut.	Cherbourg, Vincent.	Lyon, Borely, p. de la Préfecture, 18.	Rocroy, Schet-Penanat.
Alger, Lequin, r. de la Fonda.	Clermont-Ferrand, Lecoq.	Macon, Lacroix.	Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 11.
Amiens, Bar.	Colmar, Durampy. (Pierre, 26.	Malines, Smet, place du Ball-de-Fer.	Saint-Brisson, Ferrary.
Angers, Olivier, rue Saint-Aubin.	Courtrai, A. Dubelacra, rue Longue-	Marseille, Eustas fils, p. du Mont-	Saintes, C. Gontier.
Angoulême, Dubert, p. du Palet.	Contancec, Basset.	de-Piété, 5.	Saint-Etienne, Couturier, r. St-Louis.
Anvers, J. Van Beckhoven, Longue-	Dieppe, Tinel-Herault.	Meaux, Cellier.	Saint-Quentin, Quentin.
Aras, Merlan-Dulanel. (Rue-Neuve.	Dijon, Durantière, rue Verrerie.	Metz, Guéret, Bouclierie-St-George, 4.	Saint-Louis, Lorrain, pharmac. de l'hospice.
Asnières, Gilbert, p. Saint-Didier.	Douai, Escalier de Lagrange.	Mezières, Cassin-Choyaux.	Saint-Omer, Tavernier.
Auch, Laborde (Chéri).	Dreux, Léat.	Mons, Fanniert, r. de Nimi, 172.	Sedan, Bourguignon, Noël.
Aurillac, Goffard, au Foireal.	Dunkerque, Le Roy.	Montpellier, L'argous.	Strasbourg, J. G. Kob, droguiste, r.
Bar-le-Duc, Maucourt.	Epernay, Le Verre.	Montargis, Gastelier-Lemaire.	des Halles-Belles, 2.
Barneville-sur-Mer, Favier.	Épinal, George.	Moulins, Gey.	Tarare, A. Michel.
Bayeux, A. Alexandre.	Étaampes, Ingrand, p. Notre-Dame, 20.	Nancy, Ch. Jourdain. (29.	Tarascon, Jousnaud.
Bayonne, Lebauf et Fils.	Evreux, Brunet.	Nancy, Lejeune, r. des Dominicains.	Thielt, veuve Geerdert et Fils.
Beaune, Barbier.	Falaise, Allet.	Nantes, Ferron, p. du Bouffai.	Toul, Dubois.
Beaufort, Auguste-Erard.	Fribourg (Suisse), Lachat.	Nantes, Ferron, p. du Bouffai.	Toulon, Montfery. (144.
Beaucouq, Achaintre, Grande-Rue.	Gand, Frans De Bast, Fossé-Saintes	Narbonne, Soust, imp.-Milaire.	Toulouse, Lamy, rue Boulbonn.
Béziers, Aubard fils aîné.	Elisabeth, près du grand Béguinage.	Nice, Batin.	Tours, Reyneau p. aux Fruits, 3.
Bordeaux, Tapin, r. Judaiques-Saint-	Genève, Le Royer-Eymou, p. de la Cit-	Niort, Pascal Lavel.	Tulle, Fage.
Bozouac, Seuz. (Sourin, 86.	Genève, Le Royer-Eymou, p. de la Cit-	Nismes, Lebuffat, rue de la Made-	Valence, Bonnet. (23.
Brest, Legéau, r. Grande, 36.	Genève, Le Royer-Eymou, p. de la Cit-	deleine, 2.	Valenciennes, Binois, r. du Quessoy.
Buoux, Griseb.	L'Ange, Lubin-Thoret.	Nivelle, C. Lemaire.	Verdun, Guy.
Burgos, Callicaux, r. Haute.	Laon, Rouzier.	Oran, Richard.	Versailles, Labbé, r. de la Paroisse, 123.
Buxelles, Decat, rue Longue-des-	Laval, Martel.	Orléans, Sallé, pl. du Grand-Marobé.	Verviers, L. Etienne.
Pierres, 9, près du Poissede la Ville.	Le Havre, Lemaire.	Pau, Toullin.	Vesoul, Falois.
Caen, Faye, en face l'ancienne	Le Mans, Chauiron.	Perigueux, Brou-Lavaysière.	Vienne, Trouillet, place Fataut.
Poissonnerie.	Le Puy, Tardy.	Perpignan, Ferrer, r. des Marchands.	Vire, Selgneur.
Calais, Ledet.	Liège, Lehoult, r. Pont-d'Avroy, 552.	Poitiers, Turraut.	Vitry-le-François, Pillotel.
Châlons-sur-Marne, Ollivier.	Lille, Dhers, rue de la Barre, 8.	Pontarlier, Roland.	Ypres, Frysou-Panoutrive.
Châlons-sur-Saône, Sachel.	Limoges, Bary.	Quimper, Bouras.	Waxres, Troussel.
Charleville, Lorphelin-Caillet.	Lorient, Barre.	Remes, Bescon, rue de Brest.	

Les flacons de Vin de Salsepareille sont revêtus des marques ci-après



Empreinte de la partie supérieure du bouchon. Cachet sur la capsule en plomb qui coiffe la bouteille. Face et revers de la médaille qui assujettit le lien de la capsule. Signature apposée sur l'étiquette.

Les boîtes de Bols d'Arménie portent le cachet et la signature de l'auteur représentés ci-dessus. (On devra refuser toute boîte ou flacon qui ne porterait pas ces marques.)

AVIS AUX INCURABLES.

L'auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départements avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Préfets. (Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.)

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 17 mai 1836, enregistré à Paris le 28 mai, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., 100 compris.

M. Jules TASCHEREAU, gérant, et les associés commanditaires de la société formée pour la publication de la Revue rétros-

pective, par acte du 30 décembre 1834, enregistré le 5 janvier suivant, et publié le 10 du même mois, ont modifié de la manière suivante les conditions de la société: le fonds social, divisé par l'art. 5 dudit acte en

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 29 mai.

- Mme ve Fleury, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46.
- Mlle Demartinboe, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 240.
- M. Leblancs de Closmussy, rue Garençière, 12.
- M. Tourrel, mineur, rue de la Chaussée-d'Antin, 6.
- Mme Marcinetti, rue de la Perle, 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du mercredi 1 juin. heures
- Chorel, négociant, remise à huit.
- Bresseau, restaurateur, vérification.
- Emery, md horloger, nouveau synd.
- du jeudi 2 juin.
- David et femme, mds de vins, remise à huitaine.

- Cartier et Grégoire, mds merciers, red-dition de comptes.
- Mercier, md papetier, clôture.
- Dubrunfaut, négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Senet, md de cristaux, le 3
- Anselin, md cordonnier, le 3
- Petit, entrep. de charp., le 3
- Corby et femme, libraires, le 6
- Hue, appréciateur, md de

- tableaux et curiosités, le 6
- Galpin, tapissier, md de meubles, le 7
- Morsaline et femme, mds tripiers, le 7
- Normand, dit Langevin, mc chapentier, le 7
- Henry, md limonadier, le 7
- Piéplu, entrep. de maçonneries, le 8
- Chaperon, f. de boulets, le 9
- Lemoine, md de jouets d'en-

- fans, le 11
- PRODUCTION DE TITRES.
- Fleury, md de draps, à Paris, rue des Bons-Enfants, 29. — Chez MM. Capion, rue Vivienne, 2; Léon Duquenne, cité Bergère, 6.
- Baronnet, md charcutier, à Paris, place des Trois-Maries, 5. — Chez M. Cabouret, rue des Deux-Écus, 5.
- IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE et Co,